

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1232.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 10. PRESCRIPTIONS UNIFORMES  
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE  
LA COMPATIBILITÉ ELECTROMAGNÉTIQUE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa treizième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 10.

On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/693).

Le 21 janvier 2000





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON  
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR  
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN  
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À  
CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 10  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF À CERTAINES  
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NO 10  
ANNEXÉ À L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee  
of the Agreement at its thirteenth  
session, adopted certain drafting  
modifications to Regulation No. 10.  
("Uniform provisions concerning the  
approval of vehicles with regard to  
electromagnetic compatibility")  
(TRANS/WP.29/693),

ATTENDU que le Comité administratif  
de l'Accord a adopté, lors de sa  
treizième session certaines  
modifications rédaction-  
nelles au Règlement No 10  
("Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation des véhicules en ce qui  
concerne la compatibilité  
électromagnétique") (TRANS/WP.29/693),

HAS CAUSED the said modifications,  
listed in the annex to this Procès-  
verbal, to be effected in the authentic  
English and French texts of Regulation  
No. 10.

A FAIT PROCÉDER auxdites  
modifications, dont le texte figure en  
annexe au présent procès-verbal, dans  
les textes authentiques anglais et  
français du Règlement No 10.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell,  
Under-Secretary-General, the Legal  
Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,  
Secrétaire général adjoint, Conseiller  
juridique, avons signé le présent  
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 21 January 2000.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York,  
le 21 janvier 2000.

Hans Corell

Paragraphe 2.6, lire :

"2.6 'Antenne de référence' pour la plage de 20 à 80 MHz : dipôle symétrique résonant, raccourci, à 80 MHz, et pour ..."

Annexe 4, appendice 1, figure 2, titre, modifier comme suit:

"Figure 2

Surface horizontale dégagée, libre de toute réflexion électromagnétique  
Délimitation de la surface définie par une ellipse  
(Voir CISPR 12, édition 4, et CISPR 16-1)"

Annexe 7, paragraphe 5.2.1 : (concerne la version anglaise uniquement)

Annexe 7, appendice 2, figure 2, ajouter l'indication "plan au sol".

Annexe 9, appendice 4, figure 2, ajouter l'indication "Plan au sol".